

Du « vrai viol » aux « zones grises » Juger du (non) consentement dans la sexualité contemporaine française

Alexia Boucherie

DANS **ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT** 2019/1 (TOME 61), PAGES 375 À 386
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0066-6564

ISBN 9782247189694

DOI 10.3917/apd.611.0386

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2019-1-page-375.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Du « vrai viol » aux « zones grises » : juger du (non) consentement dans la sexualité contemporaine française

Alexia BOUCHERIE

Doctorante en sociologie, Centre Émile Durheim, Université de Bordeaux

RESUME. — Aujourd'hui, la question du consentement se règle par une dichotomie universellement admise : oui c'est oui et non c'est non. Mais que faire des « peut-être », des silences, des hésitations, ou encore des relations sexuelles acceptées mais non désirées ? En déplaçant la focale analytique sur les sexualités quotidiennes des individu-e-s, le consentement apparaît finalement comme un spectre constitué de « zones grises », impossibles à expliquer via le cadre juridique et social du « vrai viol » ou du consentement « libre et éclairé ». Pourtant, cette vision binaire hégémonique est la seule lecture reconnue pour juger de la légalité des pratiques sexuelles en France. Cet article pointe ainsi le décalage d'un système juridique garant d'une égalité théorique qui s'exerce au sein d'une société hétéronormative, et questionne l'efficacité des dispositifs institutionnels actuels pour comprendre et réguler le consentement sexuel.

MOTS-CLES. — Consentement – zones grises – viol - hétéronormativité

INTRODUCTION

En 2000, la sentence tombe : chaque année, ce sont quelque 50 000 Françaises qui sont violées, et dans la plupart des cas ces violences sont exercées par un homme de l'entourage proche (père, grand-père, oncle, frère, conjoint ou ex-conjoint, puis voisin et ami)¹. Les premières enquêtes commanditées par le gouvernement visibilisent ainsi la réalité d'un sinistre tableau de ce qu'on appellera les « violences de genre ». En 2015, une nouvelle enquête nationale intègre les hommes à son échantillon, et les résultats sont similaires sur les liens entre auteurs et victimes. Cependant le chiffre augmente, on passe à 62 000 femmes qui chaque année seraient violées au moins une fois (contre 2 700 hommes)². Cette augmentation des chiffres ne signifie pas nécessairement que le crime de viol est en hausse, il indique plutôt la propension croissante des victimes à dénoncer, ou *a minima* nommer, leur viol. Grâce à ces

¹ Maryse Jaspard et l'équipe ENVEFF, « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », *Population & Sociétés*, N°364, janvier 2001, p. 4.

² Christelle Hamel *et al.*, « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage », *Population & Sociétés*, n° 538, novembre 2016, p. 2.

enquêtes, on se rend compte de la grande quotidienneté de cet acte, notamment lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une conjugalité, et encore plus si celle-ci est déjà violente³. Comme le dirait l'écrivaine Virginie Despentes : « ça arrive tout le temps. Voilà un acte fédérateur, qui connecte toutes les classes, sociales, d'âges, de beautés et même de caractères »⁴.

Pour autant, la totalité de ces actes reconnus dans les enquêtes dites « de victimation » (c'est-à-dire que ce sont les individu-e-s interrogé-e-s qui s'auto-définissent comme victimes, sans nécessairement passer par une validation institutionnelle de ce statut) est loin d'être prise en compte par la justice. Et c'est bien le problème qui est constamment soulevé à chaque fois qu'une affaire de viol apparaît : pourquoi y a-t-il si peu de plaintes, alors que ce crime est non seulement commun, mais qu'en plus il bénéficie d'un solide encadrement juridique ainsi que d'une politique d'éducation à la sexualité continuellement enrichie (De Luca Barusse & Le Den, 2016) ? Certaines auteures y voient le poids de la culpabilité qui pèse sur les victimes, du fait d'une « culture du viol » (Connell & Wilson, 1974) dont les stéréotypes sexistes et patriarcaux font perdurer des mythes autour de cet acte, c'est-à-dire l'idée qu'au fond, « elle l'a bien cherché » (Burt, 1980 ; Buddie & Miller, 2001 ; Renard, 2018). D'autres dénoncent la complexité structurelle du système judiciaire concernant le dépôt de plainte, pour que celle-ci franchisse toutes les étapes la menant en cour d'assises, et d'autant plus pour qu'elle soit légalement reconnue comme crime de viol (Le Goaziou, 2016 ; Vanier et Langlade, 2018). D'autres enfin soulignent les conséquences psychosociales dramatiques qui atteignent la victime de viol, et notamment la « mémoire traumatique » qui vient actionner des mécanismes de défense psychiques plongeant la victime dans un refoulement total de l'acte, la prise de conscience de l'agression pouvant ainsi s'effectuer après le délai de prescription (Salmona, 2018). Ces diverses explications témoignent des nombreuses disciplines qui ont été convoquées pour comprendre la question du viol. En revanche, peu se sont intéressées à l'élément qui occupe une place centrale, voire prioritaire dans la prise en compte judiciaire de ces affaires : comment caractérise-t-on le consentement, d'un point de vue juridique, social et individuel ? Lorsque l'on confronte ces définitions spécifiques, on voit alors apparaître des « zones grises » qui témoignent de la fragilité de la notion de consentement, qui pourtant s'est peu à peu érigée en indicateur phare de la liberté sexuelle. Nous émettons ainsi l'hypothèse que c'est précisément cette non-concordance des cadres théoriques avec la pratique quotidienne de la sexualité et du consentement, qui opère un décalage entre l'expérience de viol et sa reconnaissance sociale et judiciaire. Cet article montrera alors comment la vision juridique du « vrai viol » construit celle du consentement sexuel, et comment ces cadres théoriques invisibilisent les pratiques subjectives du consentement qui s'élaborent, à défaut d'outils concrets, dans la confrontation à des « zones grises » hétéronormatives.

³ Véronique Le Goaziou, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, Paris, La Documentation Française, 2011, p. 81-87

⁴ Virginie Despentes, *King Kong Théorie*, Paris, Grasset, 2006, p. 37

I. — RÉGULER L'ORDRE SEXUEL : LE « VRAI VIOL » COMME BORNE CRIMINELLE ET MORALE DE LA SEXUALITÉ CIVILISÉE

L'intolérance progressive à la violence sexuelle qui contribue à l'évolution de la loi française découle d'une indignation concernant l'usage de la violence de manière générale. Mais des exigences se développent aussi vis-à-vis d'une justice plus égalitaire, une demande massive de reconnaissance des libertés individuelles et de l'autorégulation des comportements. C'est pourquoi la « révolution » des mœurs dans les années 1960-1970 a pris pour emblème la sexualité : dernier espace où le contrôle officiel de la morale chrétienne et patriarcale – soutenu par les dispositifs institutionnels tels que la puissante pathologisation des comportements sexuels « déviants » – s'exerce, il s'agit de revendiquer une liberté totale en réaffirmant le rejet du contrôle par la « biopolitique » (Foucault, 1974) en faveur des relations basées sur les notions d'amour, de plaisir, de désir, de bien-être.

L'ambition de supprimer la violence et l'importance de la liberté individuelle dans l'épanouissement personnel s'inscrivent ainsi précisément dans une démarche de réguler un « vivre-ensemble » incluant des pratiques et identités sexuelles multiples qui doivent s'exercer dans le respect de chacun-e⁵. Face à la revendication de cette « démocratie sexuelle » (Fassin, 2006), est venue la nécessité de poser des limites légales universelles, de décider du cadre de la « bonne sexualité » et de la « mauvaise », dorénavant officiellement affranchie des stigmates d'une vision strictement reproductive ou pathologique. La borne sensible de la morale sexuelle est nommée et criminalisée : il s'agit du viol, et de manière plus générale, de tout ce qui se rapporte à des actes témoignant d'une contrainte extérieure influant sur la liberté individuelle à refuser ou accepter une relation sexuelle. Mais s'intéresser à la progressive criminalisation de l'acte de viol en France, c'est retracer la longue histoire de judiciarisation des comportements sexuels humains, découlant premièrement de croyances religieuses chrétiennes, puis d'une morale qui se sépare peu à peu des visions théologiques pour se rabattre sur une volonté de juger les phénomènes sociaux par le social, c'est-à-dire de déterminer leur gravité en fonction du préjudice porté à la société. Ainsi, tel qu'énoncé dans l'article 5 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. »⁶ On peut ainsi parler d'une volonté de maintenir un « ordre public sexuel [qui] représente la synthèse des limites imposées à la liberté sexuelle, *limites qui sont légitimées par la nécessité de garantir au mieux la paix sociale*. L'ordre public sexuel est entendu comme un *ordre de valeurs communes* que le législateur tente de *préserver de la menace que peut représenter l'exercice de la sexualité*. »⁷

⁵ En accord avec les épistémologies féministes critiquant l'imposition de la règle du « masculin l'emporte » dans la langue française (Viennot, 2018), nous privilégions une écriture dite « inclusive ». Si la phrase est d'ordre général, les mots concernés seront féminisés en ajoutant la forme adaptée matérialisée par un tiret. L'accord de proximité sera respecté.

⁶ Cité par Georges Vigarello, *Histoire du viol. XVIe-XXe siècle*, Paris, Seuil « Points », 1998, p. 113

⁷ Caroline Bugnon, « La construction d'un ordre public sexuel », *Sciences humaines combinées* [en ligne], Numéro 4 - Actes du colloque interdoctoral 2009, 28 septembre 2009. Je souligne.

Plusieurs dates charnières de modification des textes juridiques concernant les violences sexuelles peuvent être identifiées, avec une volonté croissante de les catégoriser au regard de leur degré d'atteinte aux mœurs, sensibilités différentes selon les époques. « Le viol [...] est sévèrement condamné par les textes du droit classique et peu poursuivi par les juges »⁸ : si cette phrase est toujours d'actualité, le cadrage juridique de ce que recouvre un « viol » a longuement fluctué. Jusqu'au XVIII^e siècle, c'est la morale chrétienne qui encadre l'ordre public sexuel par la définition stricte des pratiques tolérées, avec la création de la catégorie des « crimes de la chair selon la nature », qui équivaut à la catégorie pénale contemporaine du viol. Cela concerne les « actes de pénétration génitale hétérosexuelle, mais effectués soit hors du mariage monogame, soit sans intention de procréer, [...] soit dans une position qui ne reflète pas la supériorité naturelle de l'homme sur la femme. »⁹ On voit ici comment l'outil législatif est mobilisé pour garantir une organisation sociale patriarcale, au sens premier du terme, c'est-à-dire l'importance capitale de la préservation de la filiation et la place du père. Les actes sexuels ayant pour but le seul plaisir sont aussi condamnés, ce qui témoigne de la vision strictement fonctionnelle de la sexualité, caractéristique des convictions religieuses. Avec la révolution de 1789, ce sont les conceptions morales de liberté et d'égalité, ainsi que la remise en cause du pouvoir de l'Église qui réorientent l'ordre sexuel (Vigarello, 1998). Le code pénal de 1810 crée ainsi le « crime de viol » sans pour autant définir cet acte : il est alors communément admis qu'il renvoie à un « *coit illicite* avec une femme que l'on sait ne pas y consentir »¹⁰. La morale chrétienne, si elle n'est plus légitimée par le droit français, demeure une norme implicite qui structure les configurations sexuelles. Les représentations de la « mauvaise » sexualité renvoient seulement aux troubles occasionnés dans la filiation : le coit est illicite parce qu'il est effectué hors mariage, et cette menace est bien plus grande que l'imposition d'un rapport sexuel.

Si le terme « consentement » est présent dans les textes jusque dans les années 1980, aucun élément n'est amené concernant la manière dont on le reconnaît objectivement : celui-ci est laissé à l'appréciation des juges. Les caractéristiques du *non-consentement* seront alors précisées dans les lois suivantes, à savoir « la menace, la contrainte, la force ou la surprise »¹¹. En effet, entré en vigueur en 1994, le code pénal de 1992 abroge le code de 1810, et donne une définition qui supprime la mention floue d'un consentement reposant sur l'appartenance des corps, pour définir explicitement les contraintes qui viennent le rendre obsolète. Pour

⁸ Georges Vigarello, *op. cit.*, p. 15.

⁹ N. Campagna, « Nature ou dignité : quel critère pour l'éthique sexuelle ? », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2010/HS (n° 261), p. 166.

¹⁰ *Code pénal annoté*, Paris, Dalloz, 1956, p. 194, cité in M. Iacub, *Le crime était presque sexuel*, Paris, EPEL, 2002, p. 42. Je souligne.

¹¹ *Code pénal de 1992* : Section 3 – Des agressions sexuelles. Paragraphe 1 : Du viol. Article 222-23 : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » Notons qu'en août 2018, cette définition est réajustée par la « loi Schiapa » dans le cadre du programme de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, pour incorporer de manière plus explicite d'autres situations de viols, tels que les cas où l'auteur-e du viol aurait contraint sa victime à la/le pénétrer. L'intitulé actuel de la loi est donc : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

Geneviève Fraisse (2007), ce sont ces éléments qui vont témoigner d'un « vice du consentement ». Car dans cette dernière modification législative – qui est donc celle qui gouverne nos comportements sexuels actuels – la notion de « consentement » a disparu, pour laisser place aux éléments qui caractérisent le « non-consentement ». En d'autres termes, ce qui pourrait nuire à la nécessité de faire valoir son « libre arbitre », et qui empêcherait l'énonciation – ou la monstration – d'un consentement « libre et éclairé ».

L'arrêt détaillé que nous venons de faire sur ce processus de définition juridique du viol montre à quel point un flou définitionnel est toujours présent, quant à la notion même de consentement qui apparaît/disparaît selon les textes de lois. Or les procès pour viol continuent de se centrer autour de l'éternelle question : la victime a-t-elle consenti, ou laissé croire à l'auteur-e qu'elle désirait cette relation sexuelle ? (Desprez, 2012 ; Warcholinski, 2016). La régulation d'un ordre public sexuel se tourne désormais vers la nécessité d'une responsabilité individuelle de s'assurer du consentement des partenaires avec qui l'on envisage d'entrer en interaction sexuelle. Cela dépasse d'ailleurs le cadre même de la *relation* sexuelle, puisque le fait de proposer du sexe de manière répétée, de montrer des contenus pornographiques ou encore d'exhiber ses parties dites « génitales » à une personne qui ne souhaite pas cette interaction, est désormais considéré comme une agression. Ainsi, la régulation des mœurs passe aussi par l'intérêt porté au bien-être des membres de la société « civilisée », dont l'intolérance aux rapports de pouvoirs, et notamment les inégalités de genre, progresse. Mais nous voyons ici l'aspect théorique des lois, des textes rédigés selon l'abstraction idéale d'une société que l'on pense désormais juste et égalitaire. Or l'application de ces principes de justice se heurte aux représentations sociales qui persistent, malgré la volonté impartiale des acteurs et actrices de justice. Cela se matérialise par des stéréotypes de genre, de race, de classe (pour ne citer qu'eux), qui s'immiscent dans les délibérés, et qui orientent les décisions de justice. Comment juger de la présence du consentement quand les outils dont on dispose définissent uniquement le degré de contrainte explicite (Ambroise-Castérot, 2016) ? Comment juger objectivement de la présence du consentement lorsque les preuves que l'on demande sont encadrées dans des imaginaires différentiels sur la sexualité ? Et plus généralement, pourquoi les procès se concentrent sur la question du consentement, en le déduisant arbitrairement du comportement du/de la plaignant-e, alors que la loi ne parle que d'actes de contrainte externe ?

II. — COMPRENDRE LE CONSENTEMENT COMME UN SPECTRE : LES « ZONES GRISES » DE LA SEXUALITÉ HÉTÉRONORMATIVE

Il est rare d'entendre parler de consentement sans que cette question soit directement associée à celle du viol. En effet, ce sujet a été ancré par les revendications féministes des militantes de la « seconde vague » (Bard, 2012), c'est-à-dire un courant qui a concentré ses luttes sur l'accès à l'égalité femme/homme par le droit : le consentement n'est donc jamais sorti du prisme du viol dans lequel il a été appréhendé dans les années 1970 (Halimi, 2012). Or la construction sociale du viol qui est entretenue par les médias et les affaires judiciairisées s'enferme dans une vision du consentement binaire qui oppose les deux termes : si ce n'est pas

un viol, alors c'est du consentement. Cette idée est problématique car elle entretient une séparation erronée entre la « bonne » sexualité, celle qui est consentie, civilisée, sans violence, et la « mauvaise », celle qui est forcée, barbare, violente. Ainsi, « [u]n certain nombre de ces stéréotypes sont porteurs d'un jugement sur le consentement, sur sa nature (il peut être tacite), sur sa versatilité (le « non » deviendra « oui » ou du moins s'effacera). D'autres portent sur ce qu'est un « vrai » viol »¹². Ce « vrai viol » est pensé dans une hégémonie constituée de stéréotypes tenaces qui le placent dans l'espace public (Lieber, 2002), imaginaire entretenu par les médiacultures et la presse qui publicisent les viols commis dans des contextes spécifiques. Par exemple, la polémique des « tournantes » (Hamel, 2003) et la focale exercée sur les quartiers populaires, à forte population immigrée, comme lieux éminemment sexistes et violents (Guénif-Souilamas et Macé, 2004), tandis que ce type de viol est le moins représenté statistiquement dans les études à ce sujet. On retrouve ici l'image de la « bonne » sexualité égalitaire, civilisée qui se construit par opposition à la barbarie des « autres », notamment des hommes musulmans : c'est l'une des illustrations de ce que l'on nomme « fémonationalisme », c'est-à-dire « l'instrumentalisation de la rhétorique de l'égalité entre hommes et femmes à des fins racistes. »¹³ Ainsi, le mythe de l'agression commise dans un parking ou dans une ruelle, la nuit, par un inconnu racisé avec l'usage d'une arme, est une image qui continue d'être véhiculée comme risque pour les femmes (permettant par ailleurs de renforcer le contrôle de leurs déplacements par cette peur). Un autre argument vient renforcer l'idée du « vrai viol ». Il s'agit des marques nécessairement traumatiques que toute personne violée doit ressentir et, au mieux, porter sur son corps pour être considérée comme véritable victime. On trouve cette représentation au travers des fictions qui mettent en scène des femmes brisées, qui se vengent ou qui s'engagent dans un parcours autodestructeur (Brey, 2016) ; mais également dans les travaux universitaires sur la question (Poirier-Courbet, 2015). L'acte de viol est donc majoritairement présenté comme un crime qui lacère corps et âme, un point de rupture avec la vie « d'avant ». Il y aurait un avant et un après-viol, une rupture manifeste dans la légèreté d'être de la victime, qui porte désormais la marque du crime. Plus probant encore, cette souffrance doit être visible lors des audiences et argumentée dans les procès pour viol, afin d'alimenter les preuves de non-consentement (Desprez, 2012). La supposée victime doit par ailleurs prouver qu'elle n'a jamais désiré cette relation sexuelle, même ne serait-ce qu'un instant, et que celle-ci est réellement venue infracter, *pénétrer* une intimité explicitement refusée. Elle doit se défendre de tout rapport affectif accepté avant l'acte imposé, sinon la question de son consentement sera posée. Le non-consentement se caractérise alors moins par les preuves de contrainte de l'auteur-e supposé-e de l'acte, que par le refus constant et marqué de sa victime. On voit ici comment l'application d'une loi pourtant explicite (« tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ») est orientée vers des débats sur le degré de

¹² Catherine Le Magueresse, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 (n° 34), p. 225.

¹³ Sara Farris, « Femotionalism and the 'Reserve' Army of Labor Called Migrant Women », *History of the Present*, 2(2), 2012, p. 184, traduit de l'anglais par Marie-Gabrielle de Liedekerke, en ligne sur <https://www.contretemps.eu/les-fondements-politico-economiques-du-femotionalisme/>.

consentement du/de la plaignante. C'est pourquoi cette conception binaire, plébiscitée par la loi, invisibilise la réalité d'un consentement bien plus trouble. En effet, cela mène à nier l'ensemble des contraintes sociales qui peuvent nous pousser à accepter/proposer des relations sexuelles sans pour autant les désirer, ce que l'on va nommer, faute d'études précises, comme des « zones grises » du consentement.

Lorsque l'on met à l'écart les viols cadrés par la justice, on observe un quotidien des sexualités dans lequel les pratiques du consentement peuvent prendre la forme d'une auto-contrainte culturellement légitimée. Car si la sexualité contemporaine est désormais cadrée par un impératif de non-violence, elle est aussi bornée par des injonctions quantitatives et qualitatives produites par les normes culturelles officieuses de la société dans laquelle les individu-e-s s'inscrivent. Pour le comprendre, il faut de nouveau faire un retour historique sur la construction des identités sexuées et sexuelles. Avec la pensée essentialiste qui domine la vision médicale et sociale de la sexualité au XIX^e et XX^e siècles, le triptyque sexe/genre/sexualité est considéré comme indissociable, et surtout découlant d'un ordre naturel logique : le pénis fait un homme, la vulve fait une femme, et leur complémentarité biologique conduit à une sexualité reproductive, donc hétérosexuelle. L'anthropologue Françoise Héritier (1996) ajoute à cela une « valence différentielle des sexes », une fonction sociale et hiérarchisée à ces organismes biologiques qui renvoie aux notions de masculinité (active) et de féminité (passive). De manière schématique, on arrive ainsi à une vision structurante que l'on nomme hétéronormativité, et qui implique des attentes différenciées des comportements sexuels : pénis/masculin/sexualité active ; vagin/féminin/sexualité passive. « Ainsi, la première cause d'exclusion pour les filles, c'est qu'on puisse les imaginer sans entrave sexuelle, se laissant aller à une sexualité visible, active et en dehors de cadres contraignants ; la première cause d'exclusion pour les garçons, c'est qu'on puisse douter de leur virilité »¹⁴.

En France, cette hétéronormativité va se solidifier autour des stratégies de « séduction » encouragées par les imaginaires collectifs et romancés de l'amour « courtois » et de l'amour « passion » (Giddens, 2004) : démontrer son désir et son attachement à l'autre en insistant, « conquérir le cœur » de l'être aimé-e pour obtenir l'exclusivité de ses faveurs sexuelles (Tin, 2008), ou encore la célèbre phrase « fuis moi je te suis »... Ces fictions constituent une « culture de la séduction à la française », que de nombreuses personnes – femmes comme hommes – défendent¹⁵. L'argument mobilisé renvoie à la distinction vue précédemment, entre le « vrai viol », dénoncé, et la « drague » civilisée, qui légitimerait les comportements insistants dans le but d'accéder à l'intimité désirée. Si la barrière est poreuse entre les deux attitudes, c'est le passage à l'acte par la violence, interdit par la loi, qui les différencie. Mais dans un système hétéronormatif, nul besoin d'en venir à la violence pour faire céder l'autre. En

¹⁴ I. Clair, « Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel », *Agora débats/jeunesses*, vol. 60, n° 1, 2012, p. 69.

¹⁵ À chaque affaire médiatisée sur les questions de consentement sexuel, des « intellectuell-e-s » prennent la parole par des tribunes journalistiques afin de défendre cette spécificité, garante selon elles et eux de la liberté sexuelle. À ce sujet, on pourra lire les tribunes interposées dans *Libération* de Joan W. Scott et Irène Théry qui s'opposent lors de l'« affaire DSK » en 2011. Plus récemment, en 2018, le même débat sera reformulé lors de l'« affaire Weinstein » dans la « tribune des 100 », signée par des personnalités françaises célèbres comme Catherine Deneuve ou encore Catherine Millet, qui défendent une « liberté d'importuner ».

effet, l'apprentissage du consentement s'effectue dans un contexte culturel *situé*, modélisé par des rapports de genre asymétriques consécutifs des siècles précédents, où la domination des hommes sur les femmes, était – nous l'avons vu - inscrite dans la loi. La progressive émancipation de ces dernières, notamment *via* l'évolution de leurs droits légaux, amène une égalité théorique ; mais il persiste une hiérarchisation des expériences sociales. Ramené à la sexualité, on constate que les individu-e-s ont intériorisé leurs « devoirs » sexuels, c'est-à-dire que, tout en apparaissant comme un choix « libre et éclairé », ils/elles vont s'autocontraindre à avoir des relations sexuelles lorsque certaines situations se présentent. Et ce, sans nécessairement de pression exacerbée de la part du/de la conjointe. Comme le souligne le sociologue Michel Bozon, « [l]e nouveau régime normatif se caractérise [...] par une obligation de réflexivité sur la vie sexuelle, qui n'empêche pas que les orientations en matière de sexualité restent durablement marquées par le clivage opposant la sexualité attendue des femmes et la sexualité attendue des hommes. »¹⁶ C'est cette « sexualité attendue » qui constitue en réalité nos « zones grises » de la sexualité et du consentement. En enquêtant auprès de jeunes adultes français (Boucherie, 2019), nous avons pu mettre en exergue plusieurs contextes qui favorisent le fait de s'imposer une relation sexuelle, sans pour autant l'avoir désirée¹⁷, ce qui permet de rendre compte de la complexité des questions de consentement. Premièrement, le degré de « performativité » du genre : pour la philosophe Judith Butler, le sexe, ainsi que le genre, sont des catégories produites par le discours. La notion de performativité sert alors de lien entre les représentations d'une « hétérosexualité hégémonique »¹⁸ et les capacités qu'ont les acteurs/trices à « faire du genre » (West & Zimmerman, 1987) dans la quotidienneté de leurs pratiques. Puisque la sexualité est fortement corrélée au genre que l'on performe, notre consentement, c'est-à-dire notre capacité à accepter des relations sexuelles, va s'en retrouver impacté. Ainsi, plus les individu-e-s vont fortement adhérer aux attendus sexuels du genre auquel ils/elles s'identifient, plus ils/elles vont s'imposer des relations sexuelles non désirées, puisqu'elles/ils pensent que c'est ce que l'on attend d'eux. Ce premier aspect est amplifié par un autre niveau, celui de l'impact de la relation. Si les personnes sont dans une relation hétérosexuelle, la complémentarité attendue de leur sexualité va décupler l'autocontrainte. Les femmes hétérosexuelles, dont la sexualité est imprégnée d'un psychologisme romantique, seront donc plus à même de se forcer à accepter une relation sexuelle « pour faire plaisir », notamment dans un contexte de conjugalité où l'acte sexuel est pensé comme le « ciment du couple ». De l'autre côté, les hommes, qui ont intériorisé l'idée reçue de leurs « besoins sexuels irrépessibles », se montreront toujours disponibles pour répondre, voire proposer, un acte sexuel. Enfin, ces comportements sont également entretenus par l'existence culturelle d'un ensemble de codes corporels, d'attitudes qui témoigneraient du désir sexuel (entendus

¹⁶ M. Bozon, *Sociologie de la sexualité*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 36.

¹⁷ Ces idéaux types ne sont sûrement pas les seuls à agir sur le consentement, dans cette étude nous n'avons pris en compte que les rapports de genre. Pour une étude complète sur cette question, il faudrait rendre compte de l'intersection des rapports de pouvoir en jeu dans les relations sexuelles, travail que nous initions dans notre thèse en cours à la faculté de sociologie de Bordeaux.

¹⁸ J. Butler, *Ces corps qui comptent. De la matérialité et des limites discursives du « sexe »*, traduit de l'anglais par Charlotte Nordmann, Paris, Amsterdam, 2009 [1993], p. 133.

comme une mécanique « naturelle », fluide, qui partirait du « regard appuyé » à la « caresse sur la main », pour aller jusqu'à une embrassade et un rapprochement des corps). Ainsi, si les individu-e-s jouent ces scripts, et notamment s'ils/elles le font de manière publique, on considérera que leur consentement à avoir une relation sexuelle est sans équivoque¹⁹. Et cette idée est par ailleurs intériorisée par les individu-e-s, qui s'obligeront à aller « au bout » de la relation sexuelle, pour ne pas apparaître, là aussi en rapport aux stéréotypes de genre, comme « une allumeuse » ou « un puceau ».

Le consentement sans violence apparente, que l'on considère comme « libre et éclairé » n'en est donc pas moins contraint pour autant : en se focalisant sur cet imaginaire des corps consentants pour déterminer si, finalement, les plaignant-e-s ne « l'avaient pas un peu cherché », et non sur le degré de contrainte objectif pourtant catégorisé dans la loi, les acteurs/trices de justice entretiennent cette hétéronormativité. En effet, et d'autant plus depuis les récentes affaires de dénonciations publiques des crimes et agressions sexuelles non judiciairisées (*metoo* pour le mouvement international, balancetonporc pour le contexte français), les revendications en matière de consentement ont évolué, et les limites se décalent. Les individu-e-s ont bien intégré qu'il ne faut pas *violier*. La mécanique d'éradication théorique de la violence dans les relations sexuelles a fonctionné, et désormais tout le monde semble tomber des nues lorsqu'une accusation de viol tombe : « les vrais hommes ne violent pas »²⁰. Les institutions, traduites par un féminisme d'État²¹, encouragent d'ailleurs vivement les victimes à faire valoir leurs droits, et porter plainte. Mais comment faire reconnaître un non-consentement outrepassé, comment traduire juridiquement ces « zones grises », si l'expérience sexuelle dénoncée dévie de l'imaginaire du « vrai viol » ? Tel est le paradoxe de la sexualité contemporaine, qui se trouve entre l'impulsion d'une mouvance féministe qui veut instaurer le consentement comme norme explicite, mesurable au sein de la relation sexuelle ; et le maintien de l'érotisation des rapports de pouvoir hétéronormatifs, défendu par celles et ceux qui considèrent que la liberté sexuelle française se distingue justement par l'ambiguïté des

¹⁹ On observera d'ailleurs comment ces « détails » sont pris comme preuves de consentement à une relation sexuelle, notamment par les avocat-e-s de la défense lors des procès pour viol. Nous pouvons citer l'« affaire du 36 quai des Orfèvres », dont le procès s'est déroulé début 2019, soit quatre ans après les faits. Le procès est brièvement relaté dans les journaux, où l'on apprend que la présumée victime aurait été active dans un processus de drague mutuellement accepté avec l'un des policiers qu'elle accuse de viol. La défense mettra en avant le fait qu'elle ait consenti à « embrasser » puis à « suivre » les policiers dans leurs bureaux, ce qui met en doute le fait qu'elle ait été violée. Or, et comme l'a rapelé l'avocat général en charge de cette affaire, « [o]n peut embrasser à 22 heures et refuser d'avoir des relations sexuelles à 1 heure du matin » (<https://www.nouvelobs.com/justice/20190130.OBS9382/viol-du-36-on-peut-embrasser-a-22h-et-refuser-d-avoir-des-relations-sexuelles-a-1h.html>).

²⁰ Victoire Tuaillon, *Les couilles sur la table*, Podcast n°37, entretien avec Valérie Rey-Robert autour de son ouvrage *Une culture du viol à la française*, Montreuil, Libertalia, 2019. Disponible sur <https://www.binge.audio/les-vrais-hommes-ne-violent-pas/>.

²¹ Nous entendons par féminisme d'État « les activités des instances gouvernementales et administratives qui sont officiellement responsables de la promotion des droits des femmes et plus largement de l'égalité des sexes » (Sandrine Dauphin, « L'élaboration des politiques d'égalité ou les incertitudes du féminisme d'État : une comparaison France / Canada », *Cahiers du Genre* 3/2006 (HS n° 1), p. 95).

« droits égaux des sexes et les plaisirs asymétriques de la séduction, le respect absolu du consentement et la surprise délicieuse des baisers volés »²².

CONCLUSION

L'expérience quotidienne des relations sexuelles reconnaît désormais davantage de scripts que l'opposition stricte viol/consentement, du fait des évolutions morales égalitaires qui se traduisent par l'intolérance à toute forme de contrainte sexuelle, allant de la plus explicite, reconnue par tou-te-s, à la plus insidieuse, que peu de personnes relèvent. Ces dernières années s'illustrent par une rupture qui tend à s'ancrer *via* des revendications féministes de plus en plus exigeantes sur la nécessité d'une véritable révolution des sexualités, par la dénonciation des rapports de pouvoirs plus implicites venant entacher l'autonomie sexuelle. Cet angle réflexif révèle ainsi l'existence d'un « spectre du consentement », allant de son énonciation verbale explicite (« oui ») à toute une palette de comportements physiques, rendant son interprétation malléable. Car le consentement est avant tout une pratique relationnelle, qui devient individuelle lorsque se pose la nécessité d'une énonciation « libre et éclairée », mais qui est toujours *située* dans un contexte social, et dans celui d'une relation mêlant des acteurs/trices elles aussi *situées*. De plus, si l'on retient la définition stricte du fait que consentir n'est qu'une action qui signifie l'adhésion personnelle à une proposition faite par autrui, il n'y a donc pas nécessairement de dimension de désir, d'envie qui sous-tend cette notion. Or, en cherchant à prouver le consentement par des comportements que l'on attribue culturellement à de la séduction, on admet de manière conventionnelle que consentir traduit le désir sexuel. La prise en compte de cette variabilité contextuelle, et surtout de la multiplicité des codes d'expression du (non)-consentement, permet d'étudier, et d'élargir, « le spectre du consentement ». On a ainsi la possibilité de rompre avec le cadre interprétatif binaire (oui ou non ; consentement ou viol) ne prenant pas en compte l'ambivalence des relations sexuelles quotidiennes²³, qui ne sont pas toujours sous-tendues par l'envie d'avoir une relation sexuelle, mais plutôt par convention sociale. Par ce déplacement de focale, nous pouvons alors expliquer autrement l'incohérence des statistiques entre les viols judiciairisés et les dénonciations spontanées, en mettant en exergue les difficultés à catégoriser le vécu d'une relation que l'on se sera imposé sans la désirer, mais qui, selon le cadrage légal et au regard des représentations hégémoniques, ne pourra être décrite ni comme viol, ni comme pleinement consentie.

Ainsi, plutôt que d'insister sur la manifestation du (non)-consentement au travers d'une grille de lecture illustrée par les codes du « vrai viol » et des stéréotypes hétéronormés du consentement, les institutions en charge de la régulation des sexualités pourraient mettre à jour leur regard sur les conditions *situées* de l'obtention de l'accord pour une relation sexuelle.

²² E. Fassin, « Au-delà du consentement : pour une théorie féministe de la séduction », *Raisons politiques*, 2/ 2012 (n° 46), p. 50.

²³ Z. D. Peterson, C. Muehlenhard, « Conceptualizing the “wantedness” of women’s consensual and nonconsensual sexual experiences: implications for how women label their experiences with rape », *Journal of Sex Research*, vol. 44, n° 1, 2007, p. 73.

En cela, la création de nouveaux outils de mesure, plus objectifs, à partir de l'étude des normes culturelles (ici des normes de genres) qui poussent les individu-e-s à avoir des relations sexuelles non désirées, pourrait dépasser l'éternelle question de la « vérité » du (non)-consentement, et enfin de déterminer juridiquement ces « zones grises » de la sexualité.

boucherie.alexia@gmail.com

En complément de lecture de cet article, nous renvoyons au reportage *Elle l'a bien cherché*, de Laetitia Ohnona, disponible ici <https://youtu.be/nsXzNXIeI2o>. Ce documentaire illustre à point nommé le théâtre du parcours judiciaire, où se rejouent inlassablement les représentations hégémoniques du viol et du consentement que nous mentionnons dans cet écrit.

Bibliographie

- AMBROISE-CASTÉROT Coralie, *Droit pénal spécial et des affaires*, Paris, Gualino, 2016
- BARD Christine, *Le féminisme au-delà des idées reçues*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2012
- BOUCHERIE Alexia, *Troubles dans le consentement*, Paris, François Bourin, 2019
- BOZON Michel, *Sociologie de la sexualité*, Paris, Armand Colin, 2013
- BREY Iris, *Sex and the Series. Sexualités féminines, une révolution télévisuelle*, préface de Geneviève Sellier, Mionnay, Soap Editions, 2016
- BUDDIE Amy M. & MILLER Arthur G., « Beyond rape myths: A more complex view of perceptions of rape victims », *Sex Roles*, Vol.45, n° 3/4, 2001, p. 139-160
- BUGNON Caroline, « La construction d'un ordre public sexuel », *Sciences Humaines Combinées* [en ligne], Numéro 4 - Actes du colloque interdoctoral 2009, 28 septembre 2009. Disponible sur <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/lisit491/document.php?id=487>
- BURT Martha R., « Cultural myths and support for rape », *Journal of Personality and Social Psychology*, Vol. 38, n° 2, 1980, p. 217-230
- BUTLER Judith, *Ces corps qui comptent. De la matérialité et des limites discursives du « sexe »*, traduit de l'anglais par Charlotte Nordmann, Paris, Amsterdam, 2009 [1993]
- CAMPAGNA Norbert, « Nature ou dignité : quel critère pour l'éthique sexuelle ? », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2010/HS (n° 261), p. 155-184
- CLAIR Isabelle, « Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel », *Agora débats/jeunesses*, 2012/1 (N°60), p. 67-78
- CONNELL Noreen & WILSON Cassandra (eds), *Rape: the First Sourcebook for Women*, New York, New American Library, 1974
- DAUPHIN Sandrine, « L'élaboration des politiques d'égalité ou les incertitudes du féminisme d'État : une comparaison France / Canada », *Cahiers du Genre* 3/2006 (HS n° 1), p. 95-116
- DE LUCA BARUSSE Virginie & LE DEN Mariette (dir.) *Les politiques de l'éducation à la sexualité en France. Avancées et résistances*, Paris, L'Harmattan, 2016
- DESPENTES Virginie, *King Kong théorie*, Paris, Grasset, 2006
- DESPREZ François, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 (n° 34), p. 45-69
- FASSIN Éric,
- « La démocratie sexuelle et le conflit des civilisations », *Multitudes*, vol. 26, no. 3, 2006, p. 123-131

- « Au-delà du consentement : pour une théorie féministe de la séduction », *Raisons politiques*, 2012/2 (n° 46), p. 47-66
- FOUCAULT Michel, « La naissance de la médecine sociale », *Dits et écrits*, T. III, Paris, Gallimard, 1974
- FRAISSE Geneviève, *Du consentement*, Paris, Seuil, 2007
- GIDDENS Anthony, *La transformation de l'intimité. Sexualité, amour et érotisme dans les sociétés modernes*, traduit de l'anglais par Jean Mouchard, Paris, La Rouergue/Chambon, 2004
- LE GOAZIOU Véronique,
 - *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, Paris, La Documentation française, 2011, 216 pages
 - « Les viols dans la chaîne pénale », *Les rapports de recherche de l'Observatoire*, Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux, n° 10, décembre 2016, 104 pages
- GUÉNIF-SOUILAMAS Nacira & MACÉ Éric, *Les féministes et le garçon arabe*, La Tour d'Aigues, L'Aube, 2004
- HALIMI Gisèle, *Viol. Le procès d'Aix-en-Provence*, Paris, L'Harmattan, 2012, 416 pages
- HAMEL Christelle, « "Faire tourner les meufs". Les viols collectifs: discours des médias et des agresseurs », *Gradhiva*, 33, 2003, p. 84-92
- HAMEL Christelle et al., « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage », *Population & Sociétés*, n° 538, novembre 2016, p. 1-4
- HÉRITIER Françoise, *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996
- IACUB Marcela, *Le crime était presque sexuel et autres essais de casuistique juridique*, Paris, EPEL, 2002
- JASPARD Maryse et l'équipe ENVEFF, « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », *Population & Sociétés*, n° 364, janvier 2001, p. 1-4
- LIEBER Marylène, « Femmes, violences et espace public : une réflexion sur les politiques de sécurité », *Lien social et Politiques*, n° 47, 2002, p. 29-42
- LE MAGUERESSE Catherine, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 (n° 34), p. 223-240
- PETERSON Zoë D. & MUEHLENHARD Charlene, « Conceptualizing the "wantedness" of women's consensual and nonconsensual sexual experiences: implications for how women label their experiences with rape », *Journal of Sex Research*, vol. 44, n° 1, 2007, p. 72-88
- POIRIER-COURBET Lise, *Vivre après un viol. Chemins de reconstruction*, Toulouse, Érès, 2015
- RENARD Noémie, *En finir avec la culture du viol*, Paris, Les Petits Matins, 2018
- SALMONA Murielle, « L'amnésie traumatique, un mécanisme dissociatif pour survivre », *Mémoire traumatique et victimologie*, janvier 2018, p. 1-23
- TIN Louis-Georges, *L'invention de la culture hétérosexuelle*, Paris, Autrement, 2008
- VANIER Camille & LANGLADE Aurélien, « Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viol : facteurs individuels et circonstanciels », *Déviance et Société*, n° 3, Vol. 42, 2018, p. 501-533
- VIENNOT Eliane, *Le langage inclusif : pourquoi, comment*, Paris, Editions iXe, 2018
- VIGARELLO Georges, *Histoire du viol. XVIe-XXe siècle*, Paris, Seuil « Points », 1998
- WARCHOLINSKI Yan, *Manifeste de la gravité du viol*, Publishroom (ePub), 2016
- WEST Candace & ZIMMERMAN Don H., « Doing gender », *Gender & Society*, Vol.1, N° 2, June 1987, p. 125-151